



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LEVEE D'INTERDICTION
DE PECHE A PIED DES COQUILLAGES FOUISSEURS**

Le Maire de la Commune de Pirou,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1332-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n° 46-2026 portant interdiction de pêche à pied des coquillages fousseurs ;

Considérant les résultats de l'ARS du 25 juin 2026 des prélèvements des coques prélevées le 23 juin 2026 à Pirou- Armanville ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La pratique de la pêche à pied des coquillages fousseurs est à nouveau autorisée sur la plage d'Armanville, à partir du 25 juin 2026.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi qu'à la plage d'Armanville.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Sous-Préfecture de Coutances,
- Brigade de Gendarmerie de Lessay,
- Monsieur le Président de la SNSM de Pirou
- L'office de Tourisme de Pirou,
- Mme TRUBLET de l'Agence Régionale de Santé de SAINT-LO
- Mr BORDEZ Laurent Responsable de Cellule santé environnement

Fait à Pirou le 25 juin 2026

Le Maire- Adjoint,
Gérard LEMOINE,

